

2.2.6. SOCIETE MINIERE DU KATANGA SOMIKA Sprl

A. Identification de la société

La Société Minière du Katanga Sprl, en abrégé SOMIKA Sprl, a été créée par acte notarié à Lubumbashi en date du 13 décembre 2001 avec un capital social de FC 1.000.000, reparti et libéré comme suit :

- Associé KALYAN Holding Ltd : 98 %
- Associée Mme Westhi OLEKA : 1 %
- Associée Mme MUJINGA KALENGA : 1 %

Si les deux associés personnes physiques ont des adresses connues, l'associé KALYAN Holding Ltd n'a aucune adresse physique indiquée dans les statuts et n'est pas représenté par une personne physique ou par un organe statutaire.

Au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 avril 2003, les deux associés de nationalité congolaise ont cédé toutes leurs parts à VIN MART

[Page 122]

Canada tandis que l'associé KALYAN Holding a cédé les siennes à MIN MET UAB. Depuis lors, la société a pour associés :

- MIN MET UAE avec 90 % du capital
- VIN MART-Canada avec 10 % du capital.

Les deux associés ne sont pas identifiés ni représentés par des personnes physiques connues, ce qui constitue une violation manifeste de la loi sur les sociétés commerciales.

B. Instruments juridiques de base et objet social

a. Instruments juridiques

- > Statuts de SOMIKA suivant acte notarié du 13 décembre 2001.
- > PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 août 2003.
- > Arrêté ministériel N° 020/CAN MINES-HYDRO/01/2002 du 9 février 2002 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite au projet de SOMIKA.
- > Arrêté ministériel N° 294/CAB.MIN/MINES/01/04 du 10 avril 2004 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogénite au profit de SOMIKA.

b. Objet social

La société a pour objet l'import et l'export, le commerce général, l'industrie minière, le traitement par l'exploitation à petite échelle ou semi-industrielle des minerais à métaux, leur traitement ou transformation en produits finis ou semi-finis et la valorisation de leurs déchets.

La SOMIKA ne possède aucun gisement minier. Elle traite les minerais de production artisanale qu'elle achète, mais aussi les minerais lui cédés par la GCM au titre de paiement du ramassage des minerais effectués dans les concessions GCM surtout au Groupe Ouest de Kolwezi et ce, en vertu du contrat de collaboration qu'elles ont signé.

C Analyse et constat

La SOMIKA a produit pour l'année 2003 de concentrés de Cobalt 19.217,63 tonnes humides et 14.669,88 tonnes sèches pour un montant total de 4.410.764,15 USD et les sept (7) premiers mois de 2004, 17.309 tonnes humides et 14.320 tonnes sèches pour un montant de 6.736.335,22 USD.

[Page 125]

Elle a versé pour l'exercice 2003 une somme de USD 4.154.457,65 USD au titre des taxes dues au Ministère des Mines.

D. Conflit avec la REGIDESO

Le conflit qui oppose l'entreprise REGIDESO et la SOMIKA concerne, selon la REGIDESO la pollution d'eau potable par la SOMIKA au niveau de la nappe aquifère de KIMILOLO où elle se trouve installée. La REGIDESO estime que tous les déchets de traitements de minerais par SOMIKA atteignent la nappe aquifère de KIMILOLO et polluent l'eau potable servie à Lubumbashi. Les études menées par des laboratoires spécialisés sont contradictoires car certaines soutiennent la thèse de la REGIDESO alors que d'autres estiment comme SOMIKA qu'il n'y a pas pollution.

Lors de la descente de la Commission sur le lieu, saisie par la REGIDESO et les ONG de droits de l'homme, il a été constaté ce qui suit:

- > la SOMIKA est installée avec son unité de traitement des minerais au dessus de la nappe aquifère;
- > du fait de captage d'eau potable servie à Lubumbashi à plus de 70 % de la population à partir de la rivière Kimilolo dont la nappe est située aux environs du site où SOMIKA est installée, toute cette étendue était déclarée depuis l'époque coloniale zone non aedificandi (zone interdite de construction);
- > la Division provinciale de l'Environnement à Lubumbashi avait émis un avis négatif à la demande d'attribution de cette concession à SOMIKA. Cependant, le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi n'avait pas pris en compte cet avis sans raison valable ;
- > l'entreposage des minerais ainsi que la gestion des eaux après traitement des minerais dans les usines sont de nature à permettre des infiltrations des métaux et par conséquent la pollution d'eau;
- > Il y a une forte tension sociale à Lubumbashi autour de cette question.

[Page 124]

E. Conclusion

La Commission recommande, en conséquence:

1. Délocaliser sans délai, au cas où l'étude de pollution commandée par le COPIREP s'avérait concluante, la Société Minière du Katanga, SOMIKA pour avoir installée ses usines de traitement des minerais sur un site « non aedificandi » afin de protéger la nappe aquifère de Kimilolo ;
2. La régularisation des statuts de SOMIKA en indiquant clairement les identités de ses associés afin de permettre à l'Etat de se rendre compte si ces associés sont ou non des sociétés fictives ou écran, auquel cas, SOMIKA devra être dissoute pour violation de la loi n° 04/016 du 16 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.